

CONVENTION DE MOBILITE

EN MEDECINE

RELATIVE A L'ACCUEIL DE DOCTEURS EN MEDECINE
TITULAIRES D'UN DIPLOME
HORS UNION EUROPEENNE
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE FRANÇAISE
RELATIVE AUX STAGIAIRES ASSOCIES

ENTRE

LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE
FRANCE

ET

LA FACULTE DE TUNIS
TUNISIE



Maternité des Hôpitaux de Saint-Maurice
Obstétrique - Chirurgie gynécologique - Néonatalogie
12-14, rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice cedex
Accueil : 01 43 96 60 68
Fax : 01 43 96 66 55

Convention entre :

- Monsieur Denis Fréchou, Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice, établissement public de santé où le stagiaire associé est affecté
- Docteur Denis Bardou Chef du Pole Femme-enfant, praticien responsable du stage
- Le Cégorif (Cercle des Gynécologues Obstétriciens de la Région d'Ile de France) organisme partie de la convention de coopération internationale
- Le Professeur agrégé Ahmed Maherzi, Doyen de la Faculté de médecine de Tunis
- Le Professeur agrégé Mounir Chibani, Chef du Département de Gynéco-obstétrique de Tunis
- Le Professeur agrégé Neji Khaled, Président du comité médical du Centre de Maternité et de Néonatalogie de Tunis
- Le stagiaire associé :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 –

Les Hôpitaux de Saint Maurice accueillent Monsieur , pendant la période du au soit un stage d'une durée de 6 mois éventuellement renouvelable.

Celui-ci est affecté pour la durée de son stage dans le pôle Femme-Enfant où il exercera ses fonctions sous l'autorité et la responsabilité du Docteur Denis Bardou.

Mr doit être en situation régulière au regard de la réglementation relative aux conditions de séjour et de travail en France.

Il doit agir en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 –

Pendant toute la durée de son stage, le stagiaire associé relève des conditions applicables aux étudiants faisant fonction d'interne prévues aux articles R.6153-41, à l'exception du quatrième alinéa, et R. 6153-44 du code de la santé publique, à l'exception du premier et du dernier alinéa. Il exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles R.6153-3, à l'exception du deuxième alinéa, R. 6153-4, R. 6153-6, à l'exception du dernier alinéa, R. 6153-7, R. 6153-12, R. 6153-14, R. 6153-17 et R. 6153-22 à R. 6153-24 du code de santé publique.

Il est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'établissement.

Le stage se déroule à temps plein : ses obligations de service sont fixé à 10 demi-journées par semaine.

Article 3 –

Pendant la durée du stage effectué, l'intéressé perçoit des Hôpitaux de Saint Maurice établissement de santé public

- Des émoluments forfaitaires selon les conditions prévues pour les étudiants faisant fonction d'interne en application de l'article R. 6153-44 du code de santé publique.
- Le cas échéant, les indemnités ou remboursement prévus aux 2°, 3°, 5° à 7° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique.

Les versements afférents aux charges sociales correspondant aux éléments de rémunérations de l'intéressé sont effectuées par les Hôpitaux de Saint Maurice auprès des organismes de sécurité sociale.

Article 4 –

Lorsque le stagiaire associé bénéficie des congés prévus aux articles R.6153-12 à R. 6153-14 et R. 6153-17 du code de santé publique, les Hôpitaux de Saint Maurice où le stagiaire associé est affecté, assurent les éléments de rémunérations prévus aux dits articles.

Article 5 –

Le stagiaire associé s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile et à présenter une attestation de sa compagnie d'assurance lors de sa prise de fonction.

Article 6 –

Mr ... (stagiaire associé) est soumis pendant la durée du stage au régime disciplinaire prévu aux articles R. 6153-29 à R. 6153-40 du code de santé publique. Le directeur de l'établissement de santé dont relève le stagiaire associé, après avis du praticien responsable du suivi du stage, peut mettre fin au stage ou le suspendre en fonction de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

En tout état de cause, il ne pourra être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de quinze jours.

Article 7 –

Le stagiaire associé s'engage à ne pas suivre de formation universitaire en France pendant toute la durée de son stage hospitalier

Article 8 –

Le stagiaire associé a été choisi dans le cadre de la coopération ancienne qui lie les Hôpitaux de Saint Maurice et la Faculté de Tunis.

Le stagiaire doit être résident en gynéco-obstétrique ou ayant terminé leur résidanat.

Le stagiaire associé sera intégré à l'équipe des internes du service. Il effectue les mêmes fonctions que les internes. Il doit respecter les mêmes contraintes et charges que les internes DES.

Dans ce cadre, il participe aux activités du service : visite en hospitalisation, accueil des urgences médicales, consultations cliniques et échographiques, bloc opératoire, participation aux permanences de soins, activité de planning familial et de PMI, notamment les IVG.

Un rapport de stage clôture leur séjour. Il reprend l'ensemble de leurs activités cliniques et de recherche, ainsi qu'un bilan de connaissance.

Maternité des Hôpitaux de Saint-Maurice
Obstétrique - Chirurgie gynécologique - Néonatalogie
12-14, rue du Val d'Osne
94415 Saint Maurice cedex
Accueil : 01 43 96 60 68
Fax : 01 43 96 66 55



Article 9 – Texte de l'Accord

Le présent accord est rédigé en quatre exemplaires originaux identiques quant à leur contenu,

Fait à Saint Maurice, le 13/08/2012

Le Directeur des hôpitaux de Saint Maurice, Monsieur Denis Fréchou

Le praticien hospitalier responsable du suivi du stage, Docteur Denis Bardou

Le Président du Cégorif, organisme partie de la convention de coopération internationale,
Docteur Pierre Panel

Fait à Tunis, le 20/08/2012

Le Professeur agrégé Ahmed Maherzi, Doyen de la faculté de médecine de Tunis

Le Professeur agrégé Mounir Chibani, Chef du Département de Gynéco-obstétrique de Tunis

Le Président du Comité Médical du Centre de Maternité et de Néonatalogie de Tunis,
Professeur Agrégé Neji Khaled

Le stagiaire associé

Visa : Préfecture du 94 où sont situés les Hôpitaux de Saint Maurice